

# L'Islam et la Femme

Rédacteur en Chef

Pour juger de l'attitude du Prophète Mohammed vis-à-vis de la femme musulmane, force nous est de situer le problème dans le cadre bien limité où évoluait le « féminisme » aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles après J.C. La position de l'Islam à l'égard de la femme s'avère d'autant plus méritoire qu'il n'a pas hésité à faire éclater les régimes rigides et iniques qui assimilaient, volontiers, le sexe faible à du vil bétail. Dans l'Empire romain, la femme n'était qu'une « res ». L'Ancien et le Nouveau Testament ne furent pas tendres pour elle.

« Il serait vain — affirme Georges Rivoire —, de chercher un encouragement quelconque au culte de la femme dans les écrits monasti-

ques du Haut Moyen Age. La femme y est, en général, flétrie comme un esprit du mal, un être de perdition. Elle est souvent comparée au diable. On se demande même si elle a une âme. Le concile de Mâcon met cette question en délibération ».

Le Coran a reconnu à la femme des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, économique ou personnel ; la femme jouit ainsi de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, de contracter une dette, d'acquérir, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens ; elle a aussi le droit de choisir librement le compagnon de sa vie ou d'acquiescer à un tel choix, de convoler en secondes noces, après être devenue veuve ; ce dernier droit n'a été reconnu à la femme occidentale que bien tardivement. (Se référer aux versets 229 au 241 de la Sourate de la Vache et des versets 4 à 35 et 128 de la Sourate des Femmes).

« C'est aux Arabes — dit Gustave le Bon (dans la Civilisation des Arabes, p. 428-436) — que les habitants de l'Europe empruntèrent avec les lois de la Chevalerie, le respect galant des femmes qu'imposaient ces lois... ; l'islamisme a relevé la condition de la femme et nous pouvons ajouter que c'est la première religion qui l'ait relevée... ; toutes les législations antiques ont montré la même dureté pour les femmes... ; la situation légale de la femme mariée, telle qu'elle est réglée par le Coran et ses commentateurs, est bien plus avantageuse que celle de la femme européenne ».

L'Islam reconnaît à la femme le droit exclusif, dans certains secteurs afférant à la vie conjugale, ménagère et familiale, notamment la maternité. Toute contribution de la femme, dans le régime communautaire, demeure légitime, à condition, toutefois, que cette contribution n'entraîne aucune perturbation dans le foyer. Si la capacité de la femme se trouve quelque peu limitée dans certaines activités, telle la magistrature, c'est que la femme est en général, plus dominée par le sentiment que l'homme ; elle est moins disposée à s'adapter

aux rigueurs que nécessitent parfois les circonstances. Le Coran range, certes, la femme à un degré moindre que celui de l'homme ; mais cela ne se justifie que par les lourdes charges familiales qui incombent à l'époux ; il ne s'agit nullement d'infériorité inhérente à la nature même de la femme. La double part reconnue à l'homme, dans l'héritage, s'explique aussi par les obligations exceptionnelles auxquelles l'homme est astreint, alors que l'exemption de la femme est totale, quel que soit son degré d'opulence. Le mariage impose au mari l'entretien de son épouse ; cet entretien comporte — d'après le rite malékite —, son habillement, son habitation, son alimentation, la fourniture du nécessaire de toilette et d'une domestique pour l'aider dans le ménage.

Cependant, le Coran reconnaît, en général, à la femme autant de droits que d'obligations. La majorité des Ulémas et exégètes du Livre s'accordent à dire que tous les versets coraniques relatifs aux devoirs et aux droits de l'homme, concernent également la femme, sauf contre-indication formelle. C'est là un principe capital qui établit fermement l'égalité des deux sexes. Les juristes citent souvent, pour corroborer cette interprétation coranique, le Hadith qui affirme que « la femme est la sœur germane de l'homme », c'est-à-dire son égale devant la loi. D'autre part, le Prophète a tenu à mettre en relief la personnalité de la femme et ses droits civiques, en acceptant solennellement son acte d'allégeance. Quant au Hadith suivant (rapporté par B.N.T.) : « Aucune réussite pour une nation qui élève une femme au rang de chef d'Etat », il n'a trait qu'à un cas spécial, commenté par le Prophète, à savoir la succession à l'empereur Khosro de sa fille, ce qui constitue surtout une limitation du droit héréditaire de la fille, dans le régime monarchique.

Le lien du mariage est sacré. « Quiconque se marie, s'assure la moitié de la foi ; il doit réaliser l'autre moitié par la piété (Tabarani). Sa rupture par le divorce est considéré comme l'acte licite le plus réprouvé de Dieu. La monogamie est le seul système qui doit — d'après les normes de l'Islam — s'adapter à certaines

exigences. « Si vous craignez d'être injustes — dit le Coran — n'épousez qu'une seule femme » (Sourate des Femmes, verset 3) ; or, on lit ailleurs (verset 128) : « Vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment ».

Quant à la polygamie du Prophète, elle s'explique surtout par des mobiles d'ordre politique, qui ont incité l'Envoyé de Dieu à ne jamais refuser des offres tribales, dans ce domaine. Autrement, comment justifier le lien monogame du Prophète avec sa première femme Khadija, qui avait alors atteint l'âge de maturité, alors que le Prophète était encore dans la fleur de sa jeunesse. L'homme doit à la femme respect et sollicitude. « La femme est comparable à du verre dont il faut prendre un grand soin » : « Qu'aucun d'entre vous ne fouette sa femme — dit le Prophète — comme il fouette une esclave, puis s'accouple, avec elle, en fin de journée ». Un jour, le Prophète émit cet ordre formel : « Ne frappez pas les femmes ». « Celui qui a le meilleur comportement envers son épouse — précise encore le Prophète — est le meilleur des hommes ». L'Envoyé de Dieu donnait le bon exemple, quand il entourait ses épouses d'égards et de bienveillance. Il engagea, un jour, une épreuve de course avec Aïcha. L'Islam interdit aussi au croyant de demander en mariage une femme ayant déjà un autre prétendant. Il interdit également les pratiques malthusiennes, c'est-à-dire la restriction volontaire de la procréation. La femme a droit à la maternité et le mari ne saurait l'en priver qu'avec son consentement. Les recettes de coquetterie sont toutes permises sauf celles condamnées formellement : tels les faux cheveux, le limage des dents, l'épilation du visage et le tatouage. Dieu maudit les efféminés parmi les hommes, aussi bien que les femmes « masculinisées » qui singent l'homme. La plénitude de la personnalité de la femme est reconnue, en cas de guerre : « Quand la terre d'Islam est envahie — dit Ibn Jozeï (dans ses Kawanine, p. 144) — l'obligation de combattre incombe à la femme.